

# CONSULTATION ÉCRITE



PROJET DE RÈGLEMENT NO 20-01

23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021

# PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #20-01

1- Objectif du Projet de règlement

2- Modifications

**CONSULTATION ÉCRITE**

DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021



# OBJECTIF DU PROJET DE RÈGLEMENT

Réduire la marge exigée de 30 mètres d'une emprise d'une voie ferrée, dans certains cas particuliers

**CONSULTATION ÉCRITE**

**DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021**



# OBJECTIF DU PROJET DE RÈGLEMENT

Cela concerne des secteurs anciens situés le long de l'emprise ferroviaire, étant majoritairement construits et dont la trame urbaine existante ne permet pas la construction ou la reconstruction d'immeuble à 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée

**CONSULTATION ÉCRITE**

**DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021**



# OBJECTIF DU PROJET DE RÈGLEMENT

Notamment dans les cas de :

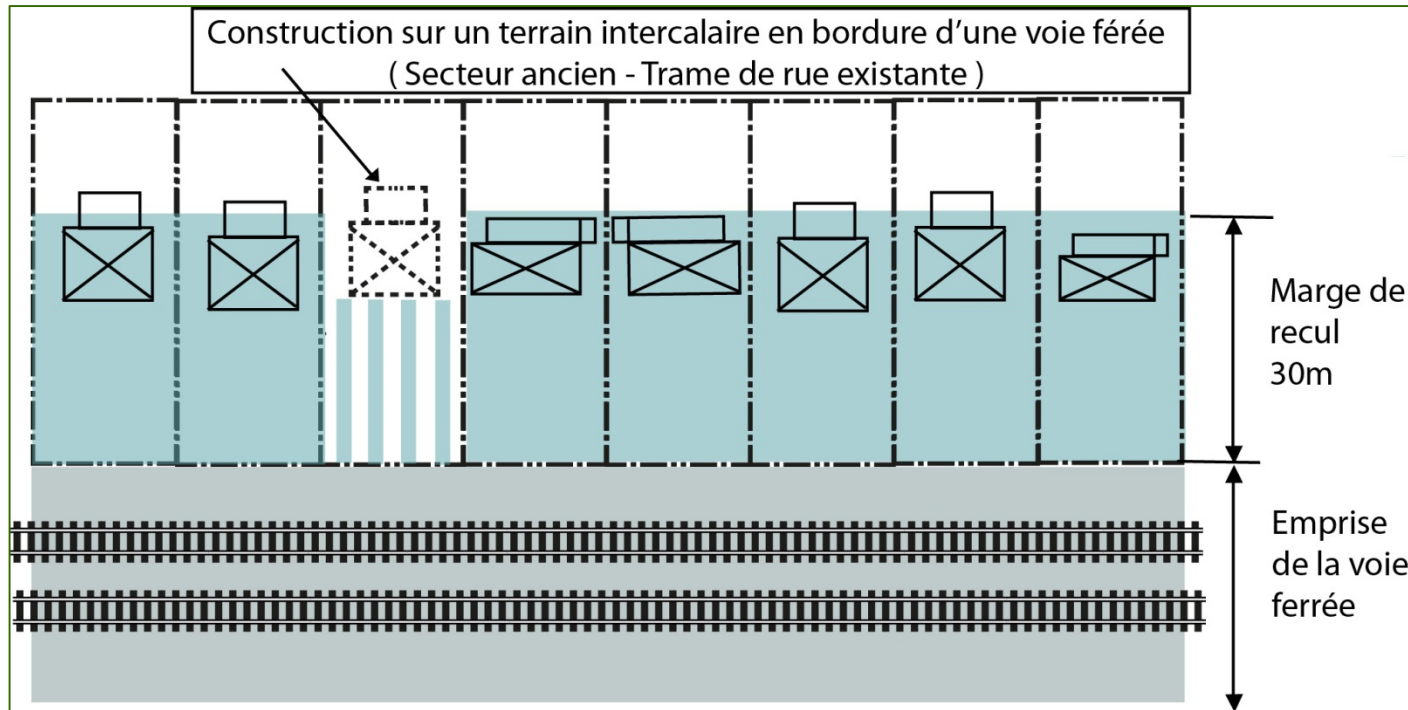
- Construction d'immeuble sur un terrain intercalaire (terrain vacant situé entre d'autres terrains construits) ;
- Reconstruction de certains immeubles;

**CONSULTATION ÉCRITE**

DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021



# OBJECTIF DU PROJET DE RÉGLEMENT



CONSULTATION ÉCRITE

DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021



# MODIFICATIONS

Article 2 :

L'article 8.2.2. « Mesures de sécurité en bordure du réseau ferroviaire » du Schéma d'aménagement et de développement est modifié en apportant les exceptions suivantes à la marge de recul minimal de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée

**CONSULTATION ÉCRITE**

DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021



# MODIFICATIONS (SUITE 1)

- Dans le cas d'un terrain loti en date du 5 mars 2015, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5 mètres



# MODIFICATIONS (SUITE 2)

Dans le cas exceptionnel d'un morcellement d'un lot intercalaire\*, la distance entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite afin de faire respecter la trame urbaine existante (marge de recul avant et le lotissement, notamment). La distance ne peut toutefois être inférieure à 5 mètres (marge de recul avant et le lotissement, notamment)

**CONSULTATION ÉCRITE**

DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021



# PROCHAINES ÉTAPES POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #20-01

- Adoption du règlement par la MRC (avec ou sans modification) 15 jours, après la consultation écrite
- Avis sur le règlement par : (60 jours après réception du règlement adopté)
  - Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
  - Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

**CONSULTATION ÉCRITE**

DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021



# PROCHAINES ÉTAPES POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO 20-01

- Le Règlement entre en vigueur le jour de la signification la plus tardive d'un avis favorable
- Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du Règlement, les municipalités concernées pourront modifier leur règlement d'urbanisme afin d'intégrer les dispositions du Règlement #20-01

**CONSULTATION ÉCRITE**

DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021



# POUR EFFECTUER DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Toute personne peut transmettre ses commentaires ou questions par écrit relativement à ce Projet de règlement **jusqu'au 23 janvier 2021 à 14h00** de la manière suivante :

- Par la poste, à la direction générale, 201, boul. Curé-Labelle, bureau 304, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2X6
- Par courriel à l'adresse : [consultationpublique@mrc-tdb.org](mailto:consultationpublique@mrc-tdb.org)

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement.

**CONSULTATION ÉCRITE**

**DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 23 JANVIER 2021**

